



REGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire d'AVANTON ;

Vu les articles L. 2213-7 à L2213-15, L. 2223-19 à L 2223-46, R 2213-31 à R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2004 approuvant le projet de règlement des cimetières situés rue de la garenne et route de Quiet ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRETE :

TITRE I

DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Art. 1. – Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art. 2. – Les convois de nuit sont expressément interdits.

Art. 3. – Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public.

Art. 4. – Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 5. – L'accès aux cimetières est interdit aux personnes ivres, aux mendiants, aux chiens ou autres animaux domestiques et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans les cimetières et d'y commettre aucun désordre.

Art. 6. – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes intérieures et extérieures des cimetières.

Art. 7. – Il est expressément défendu :

- 1° - d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et sur les monuments,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- d'y jouer, boire et manger.

2° de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des endroits prévus à cet effet.

Art. 8. – La commune d'Avanton décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE II

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Art. 9. – La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 10. – Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

Art. 11. – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Art. 12. – Les pierres destinées à la construction des monuments devront être apportées sciées et polies.

Art. 13. – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Art. 14. – Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Art. 15. – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

À cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 16. – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravas, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 17. – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Art. 18. – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Art. 19. – L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art. 20. – Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. – La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de 2 m².

Art. 22. – La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carré pour toute sépulture.

Art. 23. – Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur. La largeur des semelles sera de 1,30 m.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,20 m pour le passe pied.

Art. 24. – Dans tous les cas, les fosses doivent être creusées au minimum sur 1,80 m de profondeur pour un corps, sur 2,30m de profondeur pour deux corps, sur 0,80m de largeur et 2 mètres de longueur.

Art. 25. – Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration et sont données dans l'ordre des rangées.

Art. 26. – Une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si des fosses ont été creusées plus profondément ou si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après réduction de corps de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire.

TITRE IV

LES INHUMATIONS

Art. 27. – La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- 1) décédées dans la commune
- 2) domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3) non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- 4) inscrites sur le rôle du foncier bâti.

Art. 28. – Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Art. 29. – Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Art. 30. – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 m minimum de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Art. 31. – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Art. 32. – La hauteur maximum de tout édifice hors sol ne devra pas être supérieur à 1,50m.

Art. 33. – Aucun débord provisoire ou définitif des monuments funéraires ou cinéraires par rapport à l'alignement général de l'allée n'est autorisé.

Art. 34. – Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale devront être scellées de façon rigoureuse. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Art. 35. – Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou

monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Art. 36. – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 37. – Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire de gêne, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes ou plantes.

Art. 38. – Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les passe pied.

Leur hauteur ne devra pas dépasser un mètre.

Art. 39. – Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance et au passage, soit pour toute autre cause devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration sans préjudice des poursuites de droit si dans le délai de huit jours il n'était pas déféré à cette mise en demeure.

Art. 40. – En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon conformément à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 41. – Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Art. 42. – Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris du même genre devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Art. 43. – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

TITRE V

DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Art. 44. – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 45. – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Art. 46. – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 47. – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. En ce cas, le maire avise les familles intéressées, et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Art. 48. – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis, et après une année révolue, à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Art. 49. – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur.

TITRE VI

DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Art. 50. – Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires
- Concessions perpétuelles

Art. 51. – Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour les sépultures de particuliers, à titre nominatif, selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 52. – Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le receveur municipal.

Art. 53. – Les concessions temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 54. – A défaut de renouvellement, la concession fait retour à la commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement, toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement est celle de l'échéance de la concession.

Art. 55. – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai de deux ans, les familles sont invitées à retirer les monuments et les insignes funéraires.

Art. 56. – Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Art. 57. – Une concession temporaire peut, à tous moments, être convertie en concession de plus longue durée.

Art. 58. – La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

TITRE VII

REPRISE DE CONCESSIONS

Art. 59. – Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Art. 60. – Pour toute reprise de terrain, le maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Art. 61. – A défaut, par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires qui deviendront propriété de la commune. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Art. 62. – La commune prendra ensuite possession des terrains pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Art. 63. – Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 64. – À l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

À l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé

conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Art. 65. – Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

COLOMBARIUM

Art. 66. Le columbarium comprend des cases destinées à recueillir les urnes. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires de la même famille.

Art. 67. – Chaque case est attribuée sous la forme de concessions d'une durée de 5 ans, 15 ans ou 30 ans selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 68. – Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Art. 69. – Lors de toute prise de concession d'une case, la famille ou les pompes funèbres la représentant sont tenus de s'assurer que le choix d'une urne ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies.

Art. 70. – L'identité de la personne crématisée sera inscrite selon les modalités fixées par l'administration. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, année de naissance et de décès de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Art. 71. – Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de son choix sous le contrôle de la commune.

Art. 72. – Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées.

Art. 73. – Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits.

Art. 74. – Les familles seront avisées de la péremption par affiches apposées à la mairie et à la porte du cimetière et autant que possible par avis individuel.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

TITRE IX

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 75. – A la demande des familles, les cendres des défunts sont dispersées au jardin du souvenir en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Art. 76. – Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

TITRE X

LE CAVEAU PROVISOIRE

Art. 77. – Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art. 78. – Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Art. 79. – L'enlèvement du corps placé dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI
DE L'OSSUAIRE SPÉCIAL

Art. 80. – Le maire est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire. Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation;
- il devra consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qui sera tenue à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

TITRE XII
DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Art. 81. – Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 82. – L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Art. 83. – L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art. 84. – Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 85. – Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Art. 86. – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Art. 87. – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Art. 88. – Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Vienne.

Fait à AVANTON, le
Le Maire,
G. FERER

